

PARIS, le 23/01/2001

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES ORIENTATIONS DU RECOUVREMENT

LETTRE CIRCULAIRE N° 2001-017

OBJET : Situation des sportifs à l'égard de la Sécurité sociale.

Nouvelles limites de non-assujettissement par manifestations sportives et nouvelles bases forfaitaires pour l'année 2001.

L'arrêté du 27 juillet 1994, publié au Journal officiel du 13 août 1994 ainsi que la circulaire interministérielle du 28 juillet 1994 créent un dispositif de franchise de cotisations et un second dispositif d'assiettes forfaitaires. Ces mesures sont applicables notamment aux intervenants occasionnels des clubs sportifs.

Les barèmes sont respectivement déterminés chaque année, en fonction du montant du plafond journalier de Sécurité sociale et du montant du SMIC au 1^{er} janvier de l'année.

Vous trouverez ci-après la limite de non-assujettissement des sommes versées à l'occasion de manifestations sportives, applicable au 1^{er} janvier 2001 (dispositif de franchises de cotisations), ainsi que les bases forfaitaires relatives aux associations sportives, en vigueur en 2001 (dispositif d'assiettes forfaitaires) :

Limites de non-assujettissement par manifestation sportive au 01 janvier 2001 : 483 Francs, soit 74 Euros.

Bases forfaitaires pour l'année 2001.

Pour mémoire le SMIC horaire est fixé au 01/01/2001 à 42,02 Francs et 6,41 Euros

Rémunération (R)		Assiette	
en Francs	<i>en Euros</i>	En Francs	<i>en Euros</i>
R inférieure à 1 891	<i>R inférieure à 288</i>	210	32
$1\ 891 \leq R < 2\ 521$	$288 \leq R < 384$	630	96
$2\ 521 \leq R < 3\ 362$	$384 \leq R < 512$	1 051	160
$3\ 362 \leq R < 4\ 202$	$512 \leq R < 641$	1 471	224
$4\ 202 \leq R < 4\ 832$	$641 \leq R < 737$	2 101	320
$4\ 832 \leq R$	$737 \leq R$	salaire réel	<i>salaire réel</i>